

**Bruxelles, le 17 juillet 2026
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0156(COD)**

**11857/26
ADD 1**

LIMITE

**UD 213
CODEC 1442
ENFOCUSTOM 89
ECOFIN 1001
MI 777
COMER 113
TRANS 498
FISC 258
RESPR 30**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption = Déclaration

Déclaration de la Commission sur la taxe de traitement de l'Union

Une fois établie dans le code des douanes de l'Union, la taxe de traitement de l'Union constituera une ressource propre traditionnelle (RPT) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne [la décision sur les ressources propres en vigueur], car il s'agit d'un montant à déterminer par les institutions de l'Union en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers.

Par conséquent, en application de la décision sur les ressources propres en vigueur, les États membres conservent 25 % des RPT, le reste constituant des recettes pour le budget de l'UE.

Toutefois, l'article 13, paragraphe 9, de la proposition de la Commission relative à la nouvelle décision sur les ressources propres¹ introduit une mesure transitoire en vertu de laquelle la taxe de traitement n'est pas mise à la disposition du budget de l'Union jusqu'à la fin du présent CFP². En cas d'accord sur cette disposition, cela signifierait que les États membres seraient les bénéficiaires des recettes générées par la taxe jusqu'à la fin de 2027.

Les modalités de mise en œuvre d'un tel accord seront définies dans la proposition de règlement relatif à la mise à disposition.

Jusqu'à ce que cette disposition soit approuvée par les États membres et entre en vigueur, les dispositions de la décision sur les ressources propres actuellement en vigueur s'appliquent. Il est donc clairement dans l'intérêt des États membres de parvenir dès que possible à un accord concernant la nouvelle décision sur les ressources propres.

¹ Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, Euratom) 2020/2053 [COM(2025) 574 final].

² Article 13, paragraphe 9: Au cours de la période comprise entre le [1^{er} novembre 2026] et le 31 décembre 2027, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, et aux dispositions adoptées en vertu de l'article 10, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053, les montants de ressources propres traditionnelles liés au traitement de la mise en libre pratique des marchandises vendues à distance ne sont pas mis à disposition et les règles en matière de contrôles, de surveillance et d'information ne s'appliquent pas à ces montants.